

LICENCE DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT parcours public et privé  
3<sup>ème</sup> NIVEAU – SEMESTRE 5  
GROUPE DE COURS N° 3  
LICENCE 3<sup>ème</sup> ANNEE MENTION ECONOMIE  
parcours double diplômant en Economie et Droit  
DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS  
LUNDI 3 DECEMBRE 2018  
9 H – 12 H  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**SUJET** : Commentaire d'arrêt.

**CAA de BORDEAUX, N° 16BX02711, 7 juin 2018, M. D...**

Par une requête, enregistrée au greffe de la cour le 4 août 2016, un mémoire récapitulatif enregistré le 28 décembre 2016 et un bordereau de pièces complémentaires enregistré le 17 janvier 2017, M.D..., représenté par Me A..., demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1402355 du 29 juin 2016 du magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de produire l'arrêté de 1963 attribuant l'emplacement n° 75 à son père ;
- 3°) de prononcer la nullité de la procédure de contravention de grande voirie et de le relaxer des fins de la poursuite ;
- 4°) à titre subsidiaire, de condamner le préfet de la Gironde au paiement d'une somme de 25 000 euros correspondant à la valeur patrimoniale de la cabane lui appartenant en qualité d'ayant-droit du titulaire décédé de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime en cause (...)

Par un mémoire en défense enregistré le 12 octobre 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête (...)

Vu : le code général des collectivités territoriales ; le code général de la propriété des personnes publiques ; le code de procédure pénale ; le code des transports ; le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. C...D..., ostréiculteur, était titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime renouvelée en dernier lieu le 1er janvier 2007 pour une durée maximale de trois ans pour la cabane ostréicole n° 75 implantée sur l'emplacement n° 03-03-000075 du port départemental de Canal sur la commune de Gujan Mestras. A la suite de son décès survenu le 28 décembre 2008, son fils Serge D...a continué d'occuper cette cabane. Un procès-verbal de contravention de grande voirie a été dressé le 7 avril 2014 à l'encontre de M. B...D...pour occupation sans droit ni titre du domaine public. En l'absence de remise des clés, le préfet de la Gironde a déféré M. D...comme prévenu d'une contravention de grande voirie devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Bordeaux, dans un jugement du 29 juin 2016, a condamné M. D...à payer une amende de 1 000 euros et lui a enjoint de libérer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai. Le tribunal a également autorisé l'administration, en cas d'inexécution de ces obligations dans le délai prescrit, à procéder d'office, au besoin avec le concours de la force publique, à l'expulsion de l'intéressé. M. D... relève appel de ce jugement en demandant l'annulation des poursuites engagées à son encontre et, pour la première fois en appel, la condamnation de l'Etat à lui verser à titre de dédommagement la somme de 25 000 euros correspondant au montant estimé des frais de construction de la cabane n° 75.

Sur le bien-fondé des poursuites :

2. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. " L'article L. 2132-2 du même code prévoit que : " Les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1. Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative. ". Selon L. 2132-4 du même code : " Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public maritime des ports maritimes sont définies au titre III du livre III du code des ports maritimes ". Aux termes de l'article L. 331-1 du code des ports, devenu article L. 5337-1 du code des transports : " Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du chapitre V du présent titre, à celles du présent chapitre et aux dispositions réglementant l'utilisation du domaine public, notamment celles relatives aux occupations sans titre, constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions du présent chapitre. ".

3. Aux termes des dispositions de l'article 14 du règlement départemental du 8 mars 1993 modifié concernant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime des ports départementaux de la Gironde : " En cas de décès d'un permissionnaire, son ou ses ayants droits, ou associés, doivent signaler dans les quarante jours qui suivent le changement de situation au Président du Conseil général et lui faire connaître leurs intentions quant à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime devenue caduque.

4. Si M. B...D...soutient que le préfet aurait mal interprété les dispositions de l'article 14 précité, il ne conteste toutefois pas ne pas avoir lui-même, en sa qualité d'ayant droit connu et déclaré, informé le gestionnaire du domaine du décès survenu le 27 décembre 2008 de son père, M. C...E...D..., titulaire de l'autorisation renouvelée en dernier lieu le 1er janvier 2007 pour une durée de trois ans. Ni la circonstance, comme l'a indiqué à juste titre le premier juge, que M. Chauvet, conseiller général du canton, ait fait mention de ce décès dans une lettre adressée au conseil général de la Gironde le 21 janvier 2009, ni même celle tirée de ce que cette lettre faisait état de la " demande [d'autorisation] de l'association pour la connaissance des pêches traditionnelles du bassin d'Arcachon, présidée par M. Claude Rousset ", dont il n'est pas établi qu'il aurait la qualité d'ayant droit voire même d'" associé " au sens du règlement précité, en dépit de son lien de parenté avec le requérant, ne sont de nature à faire regarder M. B...D..., seul ayant droit connu, comme s'étant acquitté de l'obligation d'information précitée et ayant demandé pour son propre compte une autorisation d'occupation du domaine public.

5. Eu égard aux exigences qui découlent tant de l'affectation normale du domaine public que des impératifs de protection et de bonne gestion de ce domaine, l'existence de relations contractuelles en autorisant l'occupation privative ne peut se déduire de sa seule occupation effective, même si celle-ci a été tolérée par l'autorité gestionnaire et a donné lieu au versement de redevances domaniales. En conséquence, une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit.

6. Il résulte de ce principe de la domanialité publique que M. D...ne peut se prévaloir de ce qu'il aurait acquitté les redevances d'occupation dudit domaine pour soutenir qu'il aurait bénéficié d'une autorisation tacite.

7. En l'absence d'autorisation expresse, M. D...ne saurait en tout état de cause utilement faire valoir que la décision qu'il qualifie de " retrait " aurait dû être précédée d'une procédure contradictoire. Au demeurant, une autorisation d'occupation du domaine public est par nature personnelle et ne peut être transmise à un tiers. Il ne résulte d'aucun principe général du droit que l'autorité gestionnaire du domaine public doive respecter une procédure contradictoire lorsqu'elle prend dans l'intérêt de ce domaine une mesure qui ne revêt pas le caractère d'une sanction. Par suite, le titre délivré au père du requérant est automatiquement devenu caduc du fait de son décès, sans qu'il soit besoin pour l'administration de recueillir les observations de son fils, dépourvu de tout droit sur le domaine public lors de l'attribution d'une nouvelle autorisation (...).

9. Il résulte de ce qui précède que l'occupation sans droit ni titre du domaine public par M. D...constitue la contravention de grande voirie prévue par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur les conclusions indemnitaires de M.D... : (...)

14. M. D...soutient que la cabane ostréicole constitue un bien lui appartenant, transmise au décès de son père, qui l'a construite, et sollicite une indemnité de 25 000 euros. (...) Or, il est constant que la construction litigieuse est édiflée sur le domaine public naturel, sur lequel aucun droit réel ne s'applique. (...) Par suite, les conclusions indemnitaires de M.D..., (...) ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. D...est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. B...D...et au ministre de la transition écologique et solidaire.